

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-025

R-4011-2017

7 mars 2018

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2018-2019*

13.2.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - MARCHÉ RÉSIDENTIEL HORS MFR

[543] La Régie note qu'aucun intervenant représentant les consommateurs résidentiels ne se prononce sur les interventions d'économies d'énergie dans ce marché, à part les mesures visant les MFR.

[544] Dans sa décision D-2017-022, la Régie prenait acte du virage des IEÉ vers les activités de promotion et de sensibilisation menant à des changements de comportement durables, plutôt que vers l'utilisation de programmes de subventions²⁶³.

[545] La Régie reconnaît que le Distributeur n'est pas obligé de verser des subventions afin de se créditer des économies d'énergie. Cela étant dit, elle s'attend néanmoins à une démonstration rigoureuse de l'impact des campagnes de promotion et de sensibilisation dans l'évaluation d'influence sur le marché.

[546] La Régie observe l'évolution suivante des coûts et des impacts des programmes du marché Résidentiel (excluant l'offre aux MFR)²⁶⁴ :

- 2016 : 7 M\$ pour 199 GWh/an ajoutés ou 3,52 ¢/kWh annuel ajoutés;
- 2017 : 11 M\$ pour 133 GWh/an ajoutés ou 8,27 ¢/kWh annuel ajoutés;
- 2018 : 10 M\$ pour 148 GWh/an ajoutés ou 6,75 ¢/kWh annuel ajoutés.

[547] L'abandon des programmes d'aides financières visant l'implantation de mesures d'efficacité énergétique est accompagné d'une certaine baisse des économies annuelles ajoutées, mais pas d'une baisse des budgets. Bien au contraire, il y a hausse significative du budget consacré au marché Résidentiel hors MFR. Il y a donc une hausse encore plus importante du coût unitaire des économies d'énergie. Cette hausse est préoccupante si la durée de vie des économies découlant des interventions en promotion et de sensibilisation n'est pas supérieure à celle des mesures auparavant implantées.

[548] Considérant la hausse du budget consacré au marché Résidentiel, associée à une baisse des économies d'énergie ajoutées, la Régie accorde une attention particulière au caractère durable des économies générées par les activités de promotion et de

²⁶³ Décision [D-2017-022](#), p. 142, par. 523.

²⁶⁴ D'après la pièce [B-0121](#), p. 6 et 8, tableaux R-17.3-B et R-17.3-C.

sensibilisation ainsi qu'au processus de suivi et de vérification permettant d'en évaluer l'impact en GWh annuels ajoutés.

[549] La Régie examine l'influence du Distributeur dans la transformation du marché de l'éclairage, ce qu'elle avait commencé à faire dans le cadre du Rapport annuel 2016. Elle s'est notamment interrogée sur les conclusions du Distributeur qui juge son influence considérable à la suite de cette évaluation²⁶⁵, alors que de nombreux autres facteurs d'influence interviennent dans les technologies d'éclairage, que ce soit à l'échelle provinciale, nationale, mais surtout mondiale et qu'aucun balisage avec les autres marchés ne vient confirmer les conclusions du Distributeur²⁶⁶.

[550] Par ailleurs, les réponses du Distributeur, en audience, sur les économies générées n'ont pas convaincu la Régie. En effet, la Régie a examiné avec attention les prétentions du Distributeur quant aux économies d'énergie générées par les activités de promotion et de sensibilisation, particulièrement celle à l'effet que le regroupement de ces activités agissaient comme un effet de levier²⁶⁷. Interrogé à quantifier cet effet ou à savoir s'il avait été mesuré, le Distributeur ne peut y répondre précisément²⁶⁸. L'effet de levier invoqué par le Distributeur n'est pas démontré à l'aide d'études ou d'analyses²⁶⁹.

[551] Enfin, elle juge étonnante la position du Distributeur à l'effet qu'il puisse évaluer son influence sur la transformation du marché de l'efficacité énergétique alors qu'il n'est plus en mesure de fournir l'influence de la tendance du marché sur l'évolution de l'efficacité énergétique²⁷⁰.

[552] Par ailleurs, dans le contexte où les interventions du Distributeur en efficacité énergétique sont appelées à faire partie d'un ensemble qui devra être coordonné avec le plan directeur de TEQ, la Régie s'interroge sur la pertinence de continuer d'investir dans de telles évaluations séparément et uniquement du point de vue du Distributeur.

²⁶⁵ Rapport annuel 2016, pièce [HOD-12, doc.1](#), p. 30.

²⁶⁶ Pièce [B-0115](#), p. 31 à 34.

²⁶⁷ Dans le présent dossier, le Distributeur précise que « le regroupement de plusieurs activités de sensibilisation au sein d'une intervention structurée explique la croissance de l'impact énergétique des activités de sensibilisation. Le regroupement agit comme un levier en multipliant les informations auxquelles le client a accès, et ce, présentées de manière plus accessible et conviviale », pièce [B-0127](#), p. 85.

²⁶⁸ Pièce [A-0061](#), p. 29 et suivantes.

²⁶⁹ Pièce [B-0115](#).

²⁷⁰ Pièce [A-0051](#), p. 219 et 220.

[553] Le portrait d'ensemble des programmes de promotion du Distributeur n'a pas rassuré la Régie quant à de possibles problèmes de chevauchement entre eux, mais aussi avec ceux d'autres organismes des gouvernements fédéral, provincial ou d'entreprises privées qui peuvent conduire à une surévaluation des impacts énergétiques réels, si l'impact de chaque programme est évalué séparément et qu'ils sont additionnés.

[554] Le Distributeur annonce qu'il effectue actuellement une évaluation de son influence sur la transformation du marché des portes et fenêtres.

[555] La Régie s'attend à ce que cette évaluation justifie le fait que le Distributeur intervienne dans ce marché, avec son propre budget, compte tenu du fait que plusieurs autres organisations interviennent sur ce même marché, incluant les deux paliers de gouvernement avec leurs propres budgets²⁷¹.

[556] Ainsi, la Régie a posé plusieurs questions pour tenter de comprendre les objectifs précis, les différences et les chevauchements possibles entre les nombreux programmes de promotion et de sensibilisation du Distributeur mentionnés dans la preuve. Les réponses reçues ont dressé un portrait de moins en moins clair de la situation. La Régie a par exemple appris que le programme Sensibilisation intégrée comprenait plusieurs anciens programmes mais aussi « *le modèle d'affaires présentement à l'essai avec certains détaillants* »²⁷². Par ailleurs, interrogé sur les objectifs visés par un programme visant spécifiquement la promotion des thermopompes de piscines, le Distributeur indique:

*« Le Distributeur vise à rejoindre le plus grand nombre de clients possédant une piscine ou en considérant l'achat, et ce, afin de les inciter à choisir des produits efficaces et à adopter des gestes éconergétiques dans la gestion et l'utilisation de leur piscine »*²⁷³.

²⁷¹ Notons qu'à la pièce B-0169, le Distributeur précise qu'il ne s'attribue aucune économie d'énergie pour ce programme.

²⁷² Pièce [B-0127](#), p. 85.

²⁷³ Pièce [B-0127](#), p. 89.

[557] La Régie demeure perplexe quant à la possibilité d'estimer l'impact d'un tel programme de promotion, et donc sa rentabilité, puis d'en suivre les résultats et de les évaluer alors qu'à sa conception même aucun objectif quantitatif clair et précis ne semble avoir été établi. La Régie s'interroge aussi sur le fait qu'un montant de 260 k\$ (50 % de 516 900 \$) ait été investi dans un projet pilote de démonstration sans aucune étude préalable d'opportunité d'affaires²⁷⁴.

[558] La Régie souhaite que le plan directeur attendu de TEQ permette de clarifier ces questions.

[559] **Pour les motifs exposés plus haut, la Régie réduit le budget réclamé pour les interventions en efficacité énergétique dans le marché Résidentiel hors MFR de 4 M\$ au niveau des investissements et de 4 M\$ au niveau des charges.**

13.3 BUDGET GLOBAL EN IEÉ APPROUVÉ EN 2018

[560] **Pour l'ensemble des motifs mentionnés à la présente section, la Régie autorise un budget global pour l'ensemble des IEÉ de 60 M\$ en investissements et de 17 M\$ en charges, pour un montant total de 77 M\$, détaillé au tableau suivant.**

²⁷⁴ Pièce [B-0127](#), p. 90.